AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1897
FR0011726835-FS0921

27 octobre 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 26 octobre 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 octobre 2026, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 1 877 099 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 111 015 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ, réglés exclusivement en espèce, (ii) 20 389 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iii) 37 452 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 48 364 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 37 117 772 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.